



REGLEMENT INTERIEUR de la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE

TABLE DES MATIERES

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - COMPOSITION	4
2.1 - AFFILIATION DES ASSOCIATIONS A LA FFB	4
2.2 - COMITES REGIONAUX - CREATION - APPROBATION	4
2.2.1 - COMMUNICATION A LA FFB	4
2.2.2 - FONCTIONNEMENT	4
2.2.3 - DECISIONS	5
2.3 - ORGANISMES DELEGUES	5
2.4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES	5
2.5 - LES CLUBS	6
2.6 - PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE	6
ARTICLE 3 - ORGANES DE LA FFB	6

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	6
4.1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	6
4.2 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	7
4.3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	7
4.3.1 - PERIODICITE DES REUNIONS	7
4.3.2 - REPARTITION DES VOIX	7
4.3.3 - CONVOCATION	8
4.3.4 - ELABORATION ET DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR	8
4.3.5 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE	9
4.4 - QUORUM	9
4.5 - MODALITES DES VOTES	9
4.6 - VOTE DE DEFIANCE	9

TITRE III

LE CONSEIL FEDERAL ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 5 - LE CONSEIL FEDERAL	9
5.1 - ROLE ET ATTRIBUTION	9

5.2 - COMPOSITION - CANDIDATURES	9
5.2.1 - CANDIDATURES	9
5.2.2 - ELECTION DES MEMBRES CATEGORIELS	10
5.3 - FONCTIONNEMENT- ATTRIBUTIONS	11
5.3.1 - ATTRIBUTIONS	11
5.3.2 - REUNIONS	12
5.3.3 - ORDRE DU JOUR	12
5.3.4 - CONVOCATIONS	12
5.3.5 - DELIBERATIONS	12
5.3.6 - RESPONSABILITE	12
ARTICLE 6 - LE BUREAU EXECUTIF	13
6.1 - COMPOSITION	13
6.2 - ROLE DU BUREAU EXECUTIF	13
6.2.1 - GESTION DU BUREAU EXECUTIF	13
6.2.2 - REUNIONS - CONVOCATIONS	13
6.2.3 - DECISIONS - SOLIDARITE DES MEMBRES	14
6.3 - INDEMNISATION	14
6.4 - INDEMNISATION DES CANDIDATS A LA PRESIDENCE	14
ARTICLE 7 - LE PRESIDENT	14
ARTICLE 8 - LES VICE PRESIDENTS	15
ARTICLE 9 - LE SECRETAIRE GENERAL	15
ARTICLE 10 - LE TRESORIER	15
ARTICLE 11 - INCOMPATIBILITES	15

TITRE IV
ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

(cf. Statuts articles 12 à 16)

TITRE V
ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 17 - INSTANCES DISCIPLINAIRES	15
---------------------------------------	----

TITRE VI
AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 18 - LES COMMISSIONS, LES CHAMBRES ET LE COMITE DE SELECTION	16
18.1 - COMPOSITION	16
18.2 - ATTRIBUTIONS	16
18.3 - REUNIONS	16
18.4 - DECISIONS	17
18.5 - PREROGATIVES	17
18.6 - LES COMMISSIONS	17
18.6.1 - LA COMMISSION DE CLASSEMENT	17
18.6.2 - LA COMMISSION DES COMPETITIONS	17

18.6.3 - LA COMMISSION DES FINANCES	17
18.6.4 - LA COMMISSION DES MEDAILLES	18
18.6.5 - LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS	18
18.6.6 - LA COMMISSION DES SYSTEMES D'ENCHERES	18
18.7 - LES CHAMBRES	18
18.7.1 - LA CHAMBRE D'AFFILIATION	18
18.7.2 - LA CHAMBRE NATIONALE DES LITIGES D'ARBITRAGE (CNLA)	19
18.7.3 - LA CHAMBRE NATIONALE DES ARBITRES (CNA)	19
18.7.4 - LA CHAMBRE NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET DE LA FORMATION (CNEF)	19
18.7.5 - LA CHAMBRE NATIONALE D'APPLICATION DU REGLEMENT (CNAR)	20
18.7.6 - LA CHAMBRE NATIONALE D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE (CNED)	21
18.7.7 - LA CHAMBRE FEDERALE D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE (CFED)	22
18.8 - LE COMITE DE SELECTION	22
18.8.1 - MISSION	22
18.8.2 - COMPOSITION	22
18.8.3 - DELEGUES DES JOUEURS ET DES JOEUSES	22
18.8.4 - ELECTIONS	22
18.8.5 - REUNIONS	23
ARTICLE 19 - LA CHAMBRE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES	23

TITRE VII RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 20 - RESSOURCES	23
20.1 - RETRIBUTIONS PERCUES POUR SERVICES RENDUS	23
20.2 - NON RESPECT DES OBLIGATIONS FINANCIERES PAR UN COMITE, UN CLUB OU UN ORGANISATEUR PRIVE	23
ARTICLE 21 - COMPTABILITE ET TRESORERIE	24
21.1 - COMPTABILITE	24
21.2 - TRESORERIE	24

TITRE VIII MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS	25
22.1 - RESPECT DES REGLEMENTS	25
ARTICLE 23 - DISSOLUTION	25

TITRE IX SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 24 - PUBLICITE	25
ARTICLE 25 - APPLICATION	26

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - OBJET

(cf. Statuts)

ARTICLE 2 - COMPOSITION

2.1 - AFFILIATION DES ASSOCIATIONS A LA FFB

Peuvent être affiliées à la FFB les associations dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant les associations régies par la loi de 1901 et les statuts et règlements de la FFB.

Des modèles de statuts concernant les Comités Régionaux et les Clubs sont disponibles. Ils mettent en évidence les clauses devant apparaître obligatoirement dans les statuts.

2.2 - COMITES REGIONAUX - CREATION - APPROBATION

Un Comité ne peut être créé ou supprimé que sur décision du Conseil Fédéral.

Les statuts et règlements des Comités ainsi que toute modification doivent être en accord avec les dispositions législatives et réglementaires des statuts de la FFB.

Les projets des statuts des Comités doivent, avant d'être soumis lors d'une Assemblée Générale du Comité, être communiqués pour examen à la FFB qui dispose de deux mois pour faire part de ses observations. L'absence de réponse passé ce délai vaut approbation.

2.2.1 - COMMUNICATION A LA FFB

Lorsque leurs statuts ou les modifications ultérieures ont été déclarés et qu'un extrait en a été publié au Journal Officiel, les Comités sont tenus d'adresser à la FFB une copie conforme de leurs statuts.

Les Comités sont tenus en outre de faire connaître à la FFB, dans les quinze jours qui suivent leur fixation ou désignation les noms, prénoms, et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de leur administration.

2.2.2 - FONCTIONNEMENT

Les Comités Régionaux sont tenus de respecter les dispositions des Statuts Fédéraux, du présent Règlement Intérieur, du Règlement Disciplinaire, du Règlement des Compétitions et

de tout autre règlement. Il est recommandé que le renouvellement des instances du Comité soit décalé d'au moins 1 an par rapport à celui de la FFB.

Sur demande exceptionnelle du Conseil Fédéral ou de l'Assemblée Générale de la FFB, ils sont tenus de réunir leur Assemblée Générale ou leur Bureau Exécutif avec un ordre du jour établi par le Conseil Fédéral et sous la présidence d'un membre du Conseil Fédéral désigné à cet effet.

En cas de dissolution du Bureau Exécutif d'un Comité ou de démission de tous ses membres, le Conseil Fédéral désigne une délégation spéciale qui en assure l'intérim. Le nombre de membres qui la composent varie de trois à sept selon l'importance du Comité.

La délégation spéciale élit son Président et, s'il y a lieu, un Vice Président.

Ses pouvoirs sont limités aux mesures conservatoires. En aucun cas, elle ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant ; elle ne peut ni proposer le budget, ni recevoir les comptes présentés par le Bureau Exécutif, le Président ou le Trésorier du Comité.

Après une dissolution ou démission, il est procédé à la réélection d'un Bureau Exécutif dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement normal du Bureau Exécutif.

La délégation spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement : convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée dont elle constitue le Bureau provisoire, etc.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau Bureau Exécutif est désigné et son Président élu.

2.2.3 - DECISIONS

Les décisions des Comités Régionaux autres que celles prononcées par la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline sont immédiatement exécutoires au niveau régional.

L'appel introduit contre ces décisions devant une instance fédérale n'est pas suspensif.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales doivent, dans les trente jours qui suivent la réunion, être communiqués à la FFB.

Le Bureau Exécutif de la FFB peut annuler toute décision contraire aux règlements fédéraux, sous réserve d'appel devant le Conseil Fédéral. Cet appel n'est pas suspensif de l'annulation.

2.3 - ORGANISMES DELEGUES

(cf. Statuts)

2.4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre de la FFB se perd dans les conditions prévues à l'article 2.4, et 2.5 pour les clubs, des statuts.

Le retrait d'une association ne peut être accepté que s'il est demandé par son représentant légal.

La radiation peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement disciplinaire de la F.F.B.

2.5 - LES CLUBS

(cf. Statuts)

2.6 - PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE

(cf. Statuts)

ARTICLE 3 - ORGANES DE LA FFB

(cf. Statuts)

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale exerce le pouvoir suprême de la FFB. Elle a seule qualité pour en modifier les statuts.

L'Assemblée Générale fixe les pouvoirs propres des autres organes de la FFB et ceux qui peuvent leur être délégués.

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

4.1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les Comités sont représentés par leur Président.

En cas d'empêchement, le Président de Comité peut se faire remplacer par un membre élu de son Conseil Régional. Ce mandataire devra présenter, avant l'Assemblée Générale, une procuration signée du Président.

4.2 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(cf. Statuts)

4.3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

4.3.1 - PERIODICITE DES REUNIONS

Conformément à l'article 4 des statuts fédéraux, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à la date et au lieu fixés par le Conseil Fédéral. Ces dates et lieu doivent être notifiés aux Comités trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par le Secrétaire Général.

Les convocations aux assemblées générales doivent rappeler aux Comités la date limite pour le dépôt des propositions de modifications des règlements fédéraux, des vœux, des suggestions.

En outre, l'Assemblée Générale peut être réunie :

- à titre électif, quand le renouvellement du Conseil Fédéral n'est pas effectué lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statutaire, mais en Assemblée Générale Elective ; les modalités d'organisation d'une telle Assemblée Générale sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire statutaire ;
- à titre extraordinaire,
 - soit à la demande du Conseil Fédéral,
 - soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix des licenciés.

Dans ce dernier cas, les Comités demandeurs doivent adresser à la FFB, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document mentionnant le problème à traiter rédigé strictement dans les mêmes termes, portant la signature du Président, auquel est joint le procès-verbal de la réunion du Bureau Exécutif de chaque Comité demandant cette Assemblée Générale en session Extraordinaire.

En l'absence de l'une de ces conditions, la demande est considérée comme nulle et non avenue.

Dans le cas où l'Assemblée Générale serait convoquée en session à la demande des Comités, elle doit être tenue dans un délai maximum de deux mois à partir de la date où toutes les conditions seront réunies.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, la date, le lieu et les modalités d'organisation sont fixés par le Conseil Fédéral ou par le Bureau Exécutif en cas d'urgence.

4.3.2 - REPARTITION DES VOIX

Le nombre de voix dont dispose chaque Comité, conformément à l'article 4.5 des statuts, est publié et notifié à tous les Comités quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Président de Comité, disposera d'un nombre de voix correspondant au nombre total de licenciés de son Comité (y compris les scolaires).

Pour le calcul des voix, le décompte des licenciés est celui figurant dans le bilan financier de la saison écoulée. Ce calcul est valable pour toute l'année en cours.

Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent à la FFB, par lettre recommandée, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

La Chambre de Surveillance des Opérations Electorales se réunit avant l'Assemblée Générale et statue sur les réclamations.

Pour le calcul de la majorité, les votes blancs ne sont pas pris en compte sauf dans le cadre d'un vote sur la révocation du Conseil Fédéral.

4.3.3 - CONVOCATION

La date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou, le cas échéant, extraordinaire) paraissent sur le site internet de la FFB.

Trente jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, les convocations précisant date, heure et ordre du jour sont envoyées à chaque Président de Comité.

Dès réception de cette convocation, chaque Président de Comité doit l'afficher au siège de son Comité et la diffuser auprès de tous les Clubs de son Comité.

4.3.4 - ELABORATION ET DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour prévu à l'article 4.3 des statuts fédéraux est préparé par le Bureau Exécutif.

L'ordre du jour comprend nécessairement :

- la ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- le rapport d'activité du Président (Rapport moral et Rapport financier),
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- l'approbation des comptes et du budget,
- L'examen des vœux, des suggestions et questions diverses qui doivent être adressés par les Présidents de Comité vingt jours avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil Fédéral peut mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités de la FFB.

A la demande du Président de la FFB, l'Assemblée Générale peut, en séance, ajouter un complément à son ordre du jour.

L'ordre du jour accompagné des différents rapports, des statuts et règlements fédéraux à adopter ou des modifications proposées, des vœux, suggestions, etc., soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que, éventuellement, la liste des candidats aux élections, sont

adressés aux Présidents de Comité quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

4.3.5 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le Bureau Exécutif.

Le Président de la FFB préside la séance. En son absence, la présidence est assurée par le Premier Vice Président. En cas d'absence du Président et des Vice Présidents, la séance est présidée par le doyen des Présidents de Comité.

L'Assemblée Générale électorale est présidée par le doyen des Présidents de Comité jusqu'à l'élection du nouveau Président de la Fédération.

4.4 - QUORUM

(cf. Statuts)

4.5 - MODALITES DES VOTES

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que lorsque le quorum fixé à l'article 4.4 des statuts est atteint.

Le vote portant sur des personnes a lieu à bulletin secret et lorsque ce mode de scrutin est exigé par un représentant de Comité.

4.6 - VOTE DE DEFIANCE

(cf. Statuts)

TITRE III

LE CONSEIL FEDERAL ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 5 - LE CONSEIL FEDERAL

5.1 - ROLE ET ATTRIBUTION

(cf. Statuts)

5.2 - COMPOSITION - CANDIDATURES

5.2.1 - CANDIDATURES

Seules peuvent être retenues, sous les réserves de l'article 14 des statuts, les candidatures des postulants (accompagnées des parainages requis indiqués aux articles 5.2.2 et 6.1 du

présent RI) aux fonctions de membre du Conseil Fédéral remplissant les conditions fixées ci-après. Les candidatures doivent parvenir à la FFB trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale chargée de renouveler le Conseil Fédéral ou de remplacer un de ses membres.

La Chambre de Surveillance des Opérations Electorales vérifie si les candidats remplissent toutes les conditions requises et décide de la recevabilité de ces candidatures.

5.2.2 - ELECTION DES MEMBRES CATEGORIELS

Dans chaque catégorie, les candidats doivent présenter par écrit leur candidature.

On peut postuler dans plusieurs catégories. En cas d'élection dans plusieurs catégories, le candidat devra choisir la catégorie qu'il souhaite représenter.

Il sera remplacé dans la catégorie qu'il n'aura pas choisie par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix.

L'élection a lieu par un vote à un tour.

Les candidats les mieux placés sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, la personne la plus jeune est déclarée élue.

Tous les candidats à l'élection des membres catégoriels doivent recueillir, à l'appui de leur candidature, les signatures d'au moins un Président de Comité et deux Présidents de club.

A la date de l'élection, ils doivent exercer dans la catégorie qu'ils représentent. En cas de perte d'agrément de la qualité d'arbitre ou d'enseignant, ils sont considérés démissionnaires.

Les candidats des catégories suivantes doivent par ailleurs obtenir des parrainages :

- Trois représentants des clubs, ceux-ci sont répartis en 3 catégories, moins de 51 licenciés, 51 à 125 licenciés et plus de 125 licenciés :
 - 10 signatures de parrainage de clubs faisant partie de la catégorie qu'ils souhaitent représenter. Ils doivent être licenciés dans un club de la même catégorie.
- Un arbitre national ou international, le candidat doit être arbitre agréé par la FFB :
 - 5 signatures d'arbitres agréés FFB dont 2 fédéraux ou nationaux.
- Un enseignant, le candidat doit être enseignant agréé par la FFB
 - 5 signatures d'enseignants agréés FFB dont 2 de maîtres-assistants ou professeurs
- Un jeune de moins de 26 ans, (à la date de l'élection) :
 - 5 signatures de joueurs de moins de 26 ans.
- Deux joueurs de haut niveau (un homme et une femme) 1ère série nationale à la date de l'élection :
 - 5 signatures de joueurs correspondant à leur catégorie.
- Deux représentants des licenciés (un homme et une femme) :
 - 10 signatures de licenciés.

Tout candidat doit être licencié à la date de l'élection.

5.3 - FONCTIONNEMENT- ATTRIBUTIONS

5.3.1 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil Fédéral exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et règlements fédéraux et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

1. approuve tout nouveau projet de Règlement Fédéral élaboré par le Bureau Exécutif ainsi que tout projet de modifications ;
2. contrôle l'organisation de toute manifestation homologuée, autorise les rencontres officielles entre associations ou groupements non affiliés ;
3. fixe le prix des licences, le droit d'engagement aux compétitions fédérales et les différentes charges et cotisations des associations affiliées sous le contrôle de l'Assemblée Générale ;
4. donne un avis sur le projet de Budget soumis par le Trésorier avant la présentation à l'Assemblée Générale ;
5. veille à l'application des statuts et règlements fédéraux et prend toute mesure d'administration générale ;
6. se prononce sur la création d'un Comité Régional.

Le Conseil Fédéral de la FFB peut suspendre provisoirement le Bureau Exécutif d'un Comité Régional par décision motivée, après avoir entendu les représentants de ce Comité. En cas de suspension décidée par le Bureau Exécutif, le Conseil Fédéral peut, soit mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.

5.3.2 - REUNIONS

Le Conseil Fédéral se réunit comme prévu à l'article 5.3 des statuts.

Il peut en outre être convoqué à la demande du Président ou du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant la signature du quart des membres du Conseil Fédéral, adressé à la FFB, par lettre recommandée avec accusé de réception, et indiquant les motifs de la demande.

Si la demande est recevable, le Conseil Fédéral est convoqué dans les trente jours suivant le dépôt de la demande.

La date et le lieu des réunions du Conseil Fédéral sont fixés, soit par le Conseil Fédéral précédent, soit par le Bureau Exécutif, soit par le Président, et notifiés à chacun des membres trente jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à dix jours.

Tout membre élu qui a manqué trois séances consécutives du Conseil Fédéral, sans excuse valable, pourra être considéré comme démissionnaire.

Après chaque réunion, il est établi un compte-rendu qui devra être soumis pour approbation au début de la séance suivante.

5.3.3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Exécutif et transmis aux membres du Conseil Fédéral au moins huit (8) jours avant la date de la réunion accompagné des documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.

Les membres du Conseil Fédéral peuvent vingt-et-un jours (dix jours en cas d'urgence) au moins avant la réunion demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la Fédération.

Seul le Conseil Fédéral peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le Bureau Exécutif.

5.3.4 - CONVOCATIONS

Les membres du Conseil Fédéral sont convoqués personnellement à la diligence du Secrétaire Général trente jours (quinze jours en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

Le Directeur Général assiste de droit au Conseil Fédéral.

Le Président de la CNED est invité aux séances avec voix consultative.

5.3.5 - DELIBERATIONS

Le Conseil Fédéral ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum fixé par l'article 5.3 des statuts est atteint.

Le Président de la FFB assure la présidence du Conseil Fédéral. En cas d'absence du Président, elle est assurée par le Premier Vice Président ou l'un des autres Vice Présidents. En cas d'absence des Vice Présidents, elle est assurée par le membre le plus âgé.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5.3.6 - RESPONSABILITE

Si le Conseil Fédéral est désavoué par l'Assemblée Générale, ce Conseil Fédéral et le Bureau Exécutif sortant continuent à expédier les affaires courantes et procèdent à la convocation de l'Assemblée Générale Elective chargée de procéder à l'élection du nouveau Conseil Fédéral. Le Président fait immédiatement fixer le lieu et la date de la prochaine Assemblée Générale élective par l'Assemblée Générale en cours. Cette Assemblée Générale élective se réunira

dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 6 - LE BUREAU EXECUTIF

6.1 - DESIGNATION ET COMPOSITION

La liste présidentielle et les candidats individuels au Bureau Exécutif doivent recueillir les signatures d'au moins quatre Présidents de Comité.

Pour l'élection de la liste Présidentielle, le vote a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés).

Si nécessaire, ou en cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité simple des voix.

Pour l'élection successivement du Trésorier et des deux autres Vice Présidents, qui se déroulera séparément pour chacune des deux fonctions, l'élection a lieu à la majorité simple des voix. Les candidats les mieux placés sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir.

En cas de vacance d'un membre du Bureau Exécutif (sauf le Président), un remplaçant sera coopté parmi les membres du Conseil Fédéral par le Bureau Exécutif. Une élection a lieu lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat initial restant à courir.

6.2 - ROLE DU BUREAU EXECUTIF

6.2.1 - GESTION DU BUREAU EXECUTIF

Sa gestion fait l'objet de procès-verbaux de séances adressés aux membres du Conseil Fédéral dans un délai de 30 jours.

En cas d'urgence, le Bureau Exécutif de la FFB peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, un Bureau Exécutif d'un Comité, à charge par lui d'en rendre compte dans les trente jours au Conseil Fédéral convoqué spécialement s'il y a lieu.

6.2.2 - REUNIONS - CONVOCATIONS

Le Bureau Exécutif se réunit au moins 6 fois par an.

Il est convoqué par le Président huit jours avant la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le Directeur Général assiste de droit aux réunions du Bureau Exécutif.

Le Président de la CNED est invité aux séances avec voix consultative.

Le Président peut inviter toute personne de son choix, y compris les personnes mises à sa

disposition par les ministères de tutelle, avec voix consultative.

D'autre part, le Bureau Exécutif peut solliciter la réunion des Présidents de Comité dont l'objet sera de débattre des axes politiques fédéraux pouvant faire l'objet d'études par les instances compétentes.

6.2.3 - DECISIONS - SOLIDARITE DES MEMBRES

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président de la FFB, lorsqu'il est présent, est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances.

Les membres du Bureau Exécutif sont solidaires des décisions prises. Ils ne peuvent, en Conseil Fédéral, voter contre un rapport ou une proposition présentée par le Bureau Exécutif. Ils ne peuvent que s'abstenir. Un vote contraire vaut démission de ce membre du Bureau Exécutif.

6.3 - INDEMNISATION

Conformément à l'article 6.3 des statuts, le Conseil Fédéral, sur proposition du Bureau Exécutif, peut allouer au(x) membre(s) du Bureau Exécutif justifiant d'une perte de rémunération dans leur emploi du fait de leur activité fédérale une indemnisation correspondant au manque à gagner. Une convention est signée pour chaque cas particulier pour la durée du mandat, sauf changement de situation.

6.4 - INDEMNISATION DES CANDIDATS A LA PRESIDENCE

(cf. Statuts article 6.4)

ARTICLE 7 - LE PRESIDENT

Le Président est, par délégation de l'Assemblée Générale, le représentant de la Fédération dans les actes de la vie civile ou en justice. A ce titre :

- en accord avec le BE, il
 - dirige l'administration de la FFB,
 - engage la Fédération auprès des tiers par la signature de contrats,
- en qualité d'employeur, il
 - est responsable des ressources humaines (signature et résiliation des contrats de travail),
 - peut donner des délégations de pouvoir au Directeur Général dont il est le responsable hiérarchique, notamment pour agir en tant qu'employeur, engager, diriger et licencier le personnel, ordonnancer certaines dépenses et signer avec des tiers des contrats engageant

la FFB ; il assume le recrutement du Directeur Général, pour lequel il doit consulter le Bureau Exécutif.

Le Président est assisté du Secrétaire général, des Vice Présidents et du Trésorier auxquels il délègue certaines responsabilités. Le Premier Vice Président le remplace lorsqu'il est empêché.

ARTICLE 8 - LES VICE PRESIDENTS

(cf. Statuts)

ARTICLE 9 - LE SECRETAIRE GENERAL

(cf. Statuts)

ARTICLE 10 - LE TRESORIER

(cf. Statuts)

ARTICLE 11 - INCOMPATIBILITES

(cf. Statuts)

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

(cf. Statuts articles 12 à 16)

TITRE V

ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 17 - INSTANCES DISCIPLINAIRES

(cf. Statuts)

La FFB dispose des plus larges pouvoirs disciplinaires sur ses membres ainsi que du droit de juridiction le plus étendu.

TITRE VI

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 18 - LES COMMISSIONS, LES CHAMBRES ET LE COMITE DE SELECTION

En dehors des chambres et commissions déjà instituées et dont la liste figure aux articles 18.6 et 18.7 du présent règlement, le Bureau Exécutif peut, en cas de besoin, créer des groupes de travail appelés commissions.

18.1 - COMPOSITION

Les commissions doivent être composées, sauf dérogation du Bureau Exécutif, de trois à sept membres.

Les chambres doivent être composées, sauf dérogation du Conseil Fédéral sur proposition du Bureau Exécutif, de trois à neuf membres.

La Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (CNED) et la Chambre Fédérale d'Ethique et de Discipline (C.F.E.D.) doivent être composées de membres n'appartenant pas au Conseil Fédéral.

Les membres des Commissions et des Chambres doivent être licenciés à la FFB.

Tout licencié peut faire acte de candidature aux différentes commissions.

Les modalités de candidature sont mises à disposition des candidats postulants et sont affichées sur le site Internet de la FFB.

La composition de toutes les chambres et commissions est publiée sur le site Internet de la FFB.

Le Bureau Exécutif peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une commission.

18.2 - ATTRIBUTIONS

Les attributions de chaque Commission et de chaque Chambre sont définies par le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau Exécutif.

Leur fonctionnement fait l'objet de comptes-rendus de réunions qui doivent être transmis au Bureau Exécutif.

18.3 - REUNIONS

Les Commissions et les Chambres se réunissent en principe au siège de la FFB, sauf empêchement majeur, à la diligence de leur Président qui en organise les travaux.

Le Président de la FFB, ou son délégué, et le Secrétaire Général, ont de droit accès à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre.

Le Président d'une Commission peut demander au Secrétaire Général de le représenter et d'assister à une réunion d'une autre Commission avec voix consultative.

Dans tous les cas où une Commission est convoquée, l'ordre du jour est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

18.4 - DECISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

18.5 - PREROGATIVES

Les Présidents des Commissions et des Chambres peuvent assister, sur invitation du Président de la FFB, aux réunions du Bureau Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres.

18.6 - LES COMMISSIONS

Sont créées :

- La Commission de Classement (article 18.6.1),
- La Commission des Compétitions (article 18.6.2),
- La Commission des Finances (article 18.6.3),
- La Commission des Médailles (article 18.6.4),
- La Commission des Statuts et règlements (article 18.6.5),
- La Commission des Systèmes d'enchères (article 18.6.6).

18.6.1 - LA COMMISSION DE CLASSEMENT

Par délégation du Conseil Fédéral, la Commission réfléchit à l'organisation du classement et propose des modifications au Bureau Exécutif. Ce dernier juge de l'opportunité de les présenter au Conseil Fédéral.

Elle est également chargée d'en vérifier l'application.

18.6.2 - LA COMMISSION DES COMPETITIONS

Par délégation du Conseil Fédéral, la Commission réfléchit à l'organisation des compétitions et propose des modifications au Bureau Exécutif. Ce dernier juge de l'opportunité de les présenter au Conseil Fédéral.

18.6.3 - LA COMMISSION DES FINANCES

18.6.31 - Composition

Le Président de la Commission des Finances est élu par l'Assemblée Générale.

L'élection a lieu à la majorité simple des voix (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés).

Les candidats au poste de Président de la Commission des Finances doivent recueillir les signatures d'au moins quatre Présidents de Comité et adresser leur candidature à la FFB 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

18.6.32 - Attributions

Par délégation du Conseil Fédéral, la Commission des Finances :

- Collabore à la préparation du budget, veille à son exécution et contrôle les résultats
- Fournit à l'Assemblée Générale tout rapport sur la gestion financière et la tenue des comptes de la FFB.

18.6.4 - LA COMMISSION DES MEDAILLES

Elle attribue les médailles de la FFB ainsi que les diverses récompenses après consultation du Président de la FFB.

18.6.5 - LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Elle est chargée de proposer tout aménagement des statuts et des divers règlements fédéraux.

18.6.6 - LA COMMISSION DES SYSTEMES D'ENCHERES

La Commission Nationale des Systèmes d'Enchères a pour mission de définir les systèmes et conventions autorisés selon la catégorie d'épreuve et de proposer les rédactions subséquentes devant figurer dans le Règlement National des Compétitions.

18.7 - LES CHAMBRES

Si elles statuent en appel, les chambres sont tenues au contradictoire. Si elles sont amenées à prononcer une sanction disciplinaire, elles doivent indiquer au licencié impliqué qu'il peut faire appel devant la CNED.

- La Chambre Nationale d'Affiliation (article 18.7.1),
- La Chambre Nationale des Litiges d'Arbitrage (CNLA) (article 18.7.2),
- La Chambre Nationale des Arbitres (CNA) (article 18.7.3),
- La Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation (CNEF) (article 18.7.4),
- La Chambre Nationale d'Application du Règlement (CNAR) (article 18.7.5),
- La Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (CNED) (article 18.7.6),
- La Chambre Fédérale d'Ethique et de Discipline (CFED) (article 18.7.7).

18.7.1 - LA CHAMBRE NATIONALE D'AFFILIATION

Elle statue en appel des décisions des Comités Régionaux portant sur l'admission, le renouvellement ou le rejet d'une demande d'affiliation d'un club.

Elle est composée de cinq membres : trois membres de la CNED désignés par le Président de la CNED et deux membres du Conseil Fédéral désignés par le Président de la FFB.

18.7.2 - LA CHAMBRE NATIONALE DES LITIGES D'ARBITRAGE (CNLA)

Elle reçoit les appels concernant les décisions des chambres régionales d'arbitrage et statue de façon définitive en dernier ressort.

La composition et le fonctionnement sont définis à l'article 105.3 au Règlement National des Compétitions.

18.7.3 - LA CHAMBRE NATIONALE DES ARBITRES (CNA)

Cette Chambre est chargée :

- de nommer les arbitres ou de retirer l'autorisation d'exercer ;
- de suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la FFB ;
- à la demande du Conseil Fédéral ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

Si elle est amenée à prononcer une sanction, elle doit indiquer à l'arbitre concerné qu'il peut faire appel devant la CNED.

Les modalités de fonctionnement de la CNA figurent dans le règlement national des compétitions et concernent les arbitres de Bridge.

18.7.4 - LA CHAMBRE NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET DE LA FORMATION (CNEF)

Cette Chambre est chargée :

- de décerner aux enseignants l'un des diplômes délivrés par la FFB ou leur retirer l'autorisation d'exercer ;
- de suivre l'activité des enseignants et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de veiller à la promotion des activités d'enseignement auprès des licenciés de la FFB ;
- à la demande du Conseil Fédéral ou du Bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'enseignement.

Les modalités de fonctionnement de la CNEF figurent dans le règlement particulier concernant les enseignants du Bridge.

Si elle est amenée à prononcer une sanction, elle doit indiquer à l'enseignant impliqué qu'il peut faire appel devant la CNED.

18.7.5 - LA CHAMBRE NATIONALE D'APPLICATION DU REGLEMENT (CNAR)

18.7.51 - Composition

Le Président est désigné par le Bureau Exécutif. Elle est composée de 9 membres :

- Un Président,
- 2 membres de droit : le Président de la FFB et le Vice Président en charge des compétitions,
- Le Directeur National des compétitions et son adjoint,
- 4 membres désignés par le Président de la CNAR.

18.7.52 - Attributions

Elle statue sur toutes les questions découlant de l'application du Règlement des Compétitions.

18.7.53 - Compétence

Toutes les compétitions fédérales à tous niveaux (des éliminatoires à la finale nationale, y compris les Divisions nationales).

Sont donc exclus de sa compétence :

- les tournois de régularité des clubs (de la compétence des commissions régionales) ;
- les festivals et tournois régionaux, y compris les épreuves dites de Comité (de la compétence des commissions d'appel ad hoc) ;
- les épreuves internes aux Comités telles que coupes, championnats régionaux, etc. (de la compétence du Comité organisateur).

NB : Par dérogation, pour le règlement des litiges concernant les compétitions fédérales dites compétitions de sélection, le rôle de la CNAR est transféré au Comité de Sélection. Celui-ci peut, à la demande de son Président, s'adjoindre deux membres de la CNAR, désignés par le Président de la CNAR, pour statuer sur des litiges particulièrement graves ou sensibles.

18.7.54 - Saisine

La Chambre ne délibère et statue que si, en conformité avec l'article 11.2 du Règlement National des Compétitions, elle a été régulièrement saisie.

Pour être recevable, un appel doit respecter les conditions de formes prévues dans l'article 11.2 du Règlement National des Compétitions.

18.7.55 - Fonctionnement

Les dossiers sont instruits par le rapporteur qui convoque d'urgence si nécessaire, la Chambre. Pour délibérer valablement, un quorum de trois membres minimum est exigé. Les décisions de la Chambre font l'objet d'un procès-verbal, daté et référencé, établi par le rapporteur chargé de les signifier aux Présidents de Comité ou Directeurs de ligue intéressés et aux joueurs en litige.

Toutes les saisines de la CNAR concernant les litiges survenus au cours d'une compétition fédérale doivent être considérées comme des saisines de seconde instance, la CNAR statue donc en dernier ressort et ses décisions sont sans appel.

Dans le cas d'une finale nationale et pour les divisions nationales, la décision doit faire l'objet d'un affichage dans la salle de compétition. Elle doit être portée, par l'arbitre, à la connaissance des joueurs sans délai.

Lorsque la CNAR est saisie en première instance, un joueur peut faire appel de cette décision. L'appel sera traité par 3 membres de la CNAR n'ayant pas siégé lors de la 1ère décision.

18.7.6 - LA CHAMBRE NATIONALE D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE (CNED)

18.7.61 - Composition

Le Président de la CNED est élu par l'Assemblée Générale.

Le vote a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés).

Si nécessaire, ou en cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité simple des voix.

Les candidats au poste de Président de la CNED devront recueillir les signatures d'au moins quatre Présidents de Comité et adresser leur candidature à la Fédération trente jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Les membres de la CNED (le Vice-Président, trois membres titulaires et trois membres suppléants) sont élus à la majorité simple des voix, les candidats les mieux placés étant déclarés élus en fonction du nombre de voix obtenues.

Le candidat ayant obtenu le plus de voix est désigné comme Vice Président.

Les trois candidats suivants les mieux placés sont élus membres titulaires et les trois suivants membres suppléants.

18.7.62 - Attributions

La CNED est chargée du respect du règlement disciplinaire.

Elle peut également statuer en appel des différentes chambres, à l'exception de la C.N.A.R.

18.7.7 - LA CHAMBRE FEDERALE D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE (CFED)

18.7.71 - Composition

Le Président de la CFED est désigné par le Président de la CNED parmi les membres élus de la CNED.

La composition de la CFED est déterminée dans l'article 2.1.3 du règlement disciplinaire. Selon les cas à traiter un membre du Conseil Fédéral désigné par le Président de la CNED peut être amené à siéger.

18.7.72 - Attributions

La CFED est chargée des affaires disciplinaires survenues lors des finales nationales ou des championnats internationaux ou en cas de carence des instances disciplinaires de première instance.

Elle est chargée d'examiner les affaires dans lesquelles la personne mise en cause est Président de Comité ou membre du Bureau Exécutif d'un Comité ou de la FFB.

18.8 - LE COMITE DE SELECTION

Le Président du Comité de Sélection est nommé par le Bureau Exécutif. Le Président du Comité de Sélection ne peut pas être sélectionnable ou être capitaine d'une équipe.

18.8.1 - Mission

Le Comité de Sélection détermine les conditions techniques des épreuves de sélection. Il est garant du respect des règles de sélection.

Le Comité de Sélection désigne les équipes de France Open, Dame, Senior, Mixte, Girl et Junior. Il soumet à l'approbation du Bureau Exécutif le choix du capitaine.

Il n'est pas compétent en matière d'indemnisation des joueurs.

Le Comité de Sélection désigne 2 membres, à titre consultatif, pour participer à l'élaboration du règlement des Divisions Nationales.

18.8.2 - Composition

Composé de 8 membres, le Comité de Sélection est renouvelé après chaque Assemblée Générale électorale.

Il est composé :

- du Président du Comité de Sélection,
- de deux membres du Bureau Exécutif, mandatés par celui-ci ;
- d'un « sage » désigné par le Bureau Exécutif et choisi pour sa compétence ;
- de deux délégués des joueurs (titulaires ou suppléants) et deux déléguées des joueuses (titulaires et suppléantes).
- le représentant de la Direction Technique Nationale siège à titre consultatif ainsi que les délégués des joueurs et joueuses du haut niveau élus au Conseil Fédéral.

18.8.3 - Délégués des joueurs et des joueuses

Ils sont élus pour quatre ans par l'ensemble des joueurs et joueuses de Première Série Nationale y compris hors-quota, l'ensemble des joueurs et joueuses ayant été sélectionnés dans l'équipe nationale Open dans les 10 dernières années et par l'ensemble des joueurs et joueuses, représentant la France, ayant participé aux épreuves internationales dans les 6 dernières années et à jour de leur cotisation.

A certaines conditions (voir l'article 18.8.4) l'un et l'une des délégués au moins doivent avoir été membres de l'équipe nationale Open ou Dame dans les 10 dernières années.

Seuls les joueurs ayant droit de vote peuvent faire acte de candidature.

18.8.4 - Elections

Les élections des délégués des joueurs et des joueuses doivent se dérouler dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale électorale.

Le Bureau Exécutif fixe la date des élections et en avise les joueurs et les joueuses concernés ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être déposées les candidatures.

Le Bureau Exécutif fixe également les conditions et les modalités de vote.

Sont élus dans chaque collège les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix (titulaires) ; les candidats arrivés en troisième et quatrième position sont suppléants.

18.8.5 - Réunions

Le Président du Comité de Sélection convoque aux réunions les délégués concernés et fixe l'ordre du jour.

Le Président du Comité de Sélection peut inviter à assister aux réunions toute personne de son choix lui paraissant utile aux débats.

Lors des votes du Comité de Sélection, chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Le Comité de sélection ne peut valablement statuer que si $\frac{3}{4}$ des membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence d'un délégué titulaire, il est de droit remplacé lors des votes du Comité de Sélection par le délégué suppléant.

Un membre concerné personnellement par un vote ne peut y prendre part.

ARTICLE 19 - LA CHAMBRE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

(cf. Statuts)

TITRE VII

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 20 - RESSOURCES

La FFB peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations fédérales.

En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par la FFB, consistant en publications dans les supports fédéraux, inscriptions, placard et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations, et sur les affiches d'annonces.

Toute inscription publicitaire sur les tenues des équipes nationales doit être en conformité avec les règlements de la FFB.

Les termes du contrat souscrit s'imposent aux Comités et Clubs et à leurs membres.

Tout contrat souscrit par un Comité devra être porté à la connaissance de la FFB pour acceptation.

En aucun cas, les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées (application des articles L17 et L40 du Code des Débits de Boissons) ou tout autre produit dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée.

20.1 - RETRIBUTIONS PERCUES POUR SERVICES RENDUS

Le Bureau Fédéral fixe le montant des rétributions à percevoir pour services rendus si nécessaire.

20.2 - NON RESPECT DES OBLIGATIONS FINANCIERES PAR UN COMITE, UN CLUB OU UN ORGANISATEUR PRIVE

Tout comité, club affilié à la FFB ou Association qui ne remplit pas ses obligations financières concernant notamment le versement des redevances liées aux manifestations qu'il organise est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du constat d'infraction.

Passé ce délai, les instances dirigeantes du Comité ou du Club incriminé en la personne de leurs Présidents respectifs font l'objet de poursuites disciplinaires devant la CFED pour un Comité et la CRED du Comité concerné pour un club.

En cas de carence, le Président de la FFB peut saisir directement la CFED. En attente de la décision et à titre conservatoire, les points d'expert sont mis en réserve.

Concernant les simultanés privés, les organisateurs devront, en application des dispositions de la charte les liant à la FFB, s'acquitter de leurs redevances. L'organisateur privé est personnellement tenu responsable du paiement et assume la même responsabilité et les mêmes conséquences que celles décrites ci-dessus dans le cadre des manifestations fédérales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux organisateurs de stages.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE ET TRESORERIE

21.1 - COMPTABILITE

Sous le contrôle de la Commission des Finances, le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de la FFB, du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes.

21.2 - TRESORERIE

Le Conseil Fédéral fait ouvrir, au nom de la FFB, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt de fonds et de titres.

Les règlements, prélèvements et retraits de fonds sont opérés, sous la responsabilité du Président, sous la signature de l'un des membres de la Fédération désignés ci-après :

- le Président,
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier,
- le Directeur Général de la FFB.

Pour la sécurité du fonctionnement de la Fédération, le Président et le Trésorier peuvent solliciter, si besoin est, des concours bancaires limités aux seuls découverts ou facilités de caisse inférieurs à un an pour un montant maximum de 15% du dernier budget. En outre, le Bureau Exécutif fixera le niveau d'accréditation des différents signataires.

TITRE VIII

MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS

(cf. Statuts)

22.1 - RESPECT DES REGLEMENTS

Par leur affiliation, les licenciés de la FFB, ainsi que les Comités Régionaux et les Clubs, par leurs statuts propres, s'engagent à se conformer aux statuts et règlements fédéraux ainsi qu'aux décisions prises par les autorités compétentes de la FFB.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

(cf. Statuts)

TITRE IX

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Le Président de la FFB ou son délégué font connaître dans les trois mois à la Préfecture du département, ou à la Sous-préfecture où elle a son siège, tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux Comités.

Les règlements prévus par le présent règlement intérieur sont publiés sur le site internet de la FFB, ainsi que les noms des membres des Chambres, Commissions et Comité de Sélection.

ARTICLE 25 - APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts. Il annule et remplace tous les règlements antérieurs.

Le Président
Patrick Grenthe

Le Secrétaire Général
Jean Claude Thuillier